



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/67 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal, parking salle Jean Crinon du vendredi 20 au dimanche 22 septembre 2024 à l'occasion du salon du mariage.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du juin 2024 par laquelle de Madame VERDIERE Marie-Jo agissant en qualité de président pour le compte de l'association dénommée Office Municipal d'Animations dont le siège social est situé au 87 place de l'Union européenne, mairie d'OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal rue du Hasard, du vendredi 20 au dimanche 22 septembre, parking salle Jean CRINON en façade de la salle Jean CRINON afin d'y installer un chapiteau et un foodtruck pour la restauration des exposants et du public à l'occasion de la manifestation susvisée ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est accordé à Madame VERDIERE Marie-Jo agissant en qualité de président pour le compte de l'association dénommée Office Municipal d'Animations d'occuper le domaine public communal, parking de la salle Jean Crinon, rue

du Hasard, du vendredi 20 septembre 2024 à partir de 14h00 au dimanche 22 septembre 2024 inclus, parking salle Jean CRINON en façade de la salle Jean CRINON afin d'y installer un chapiteau et un foodtruck pour la restauration des exposants et du public à l'occasion de la manifestation dénommée : Salon du Mariage.

ARTICLE 2 :

L'organisatrice est chargée du montage et du démontage du chapiteau. Elle veille à ce que l'installation soit en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie. **Elle est attentive à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires. Par un vent égal ou supérieur à 50 km/h, le montage des tonnelles se doit d'être annulé.**

ARTICLE 3 :

Au regard de la posture Vigipirate élevée au niveau urgence attentat, un périmètre de sécurité composé de barrières de type Vauban est mis en place par l'organisatrice autour des dispositifs d'installation sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du vendredi 20 au dimanche 22 septembre inclus. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 20 septembre 2024 à partir de 14h00 au dimanche 22 septembre 2024 inclus rue du Hasard, sur le parking Jean Crinon en façade de la salle Jean CRINON. Tout stationnement est considéré comme très gênant et fait l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de la décision DCM 2022/42, la demanderesse est exonérée de la redevance d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 7 :

L'organisatrice doit être assurée pour son activité.

ARTICLE 8 :

L'organisatrice veille que l'utilisation du domaine public est en tout point conforme aux règles de sécurité. Elle veille également à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si

l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisateur et publié par la commune d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 20 septembre 2024

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur VERDIERE Marie-Jo le : ___ / ___ / ___ (date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.